

Transports entrera en fonctions et des tarifs seront déposés. Comme M. Doherty nous le faisait remarquer hier, si une compagnie de navigation établissait un taux inférieur à ceux des autres compagnies, la Commission des transports considérerait que ce tarif est injuste et donnerait instruction à la compagnie de le relever. La Commission des transports ne verra pas simplement à ce que les taux soient déposés; ses pouvoirs ne se limiteront pas à cette seule chose. Si la Commission apprend que des taux irréguliers ou injustes existent, elle sera tenue,—et c'est la fin que vise ce bill,—de stabiliser les taux. Dans bien des cas, cette stabilisation comportera un relèvement des tarifs.

L'hon. M. CALDER: Puis-je répéter à l'intention de M. Guthrie une illustration que j'ai donnée hier? Supposons que je possède un navire affecté au transport de la houille, et je dépose un tarif de 60 cents. Le propriétaire d'un autre bateau dépose un tarif de 70 cents, et un autre, de 50 cents. J'ai soutenu, et on m'a approuvé, qu'en cas d'appel à la Commission à ce sujet, cette dernière serait obligée d'étudier la question et en définitive de fixer le tarif.

L'hon. M. BALLANTYNE: Très bien, très bien.

L'hon. M. CALDER: La Commission aurait le pouvoir d'intervenir dans le cas de tarifs déposés, si une situation semblable surgissait.

L'hon. M. GUTHRIE: Les tarifs déposés constituent les tarifs maximums. La loi des chemins de fer existe depuis trente-trois ans et jusqu'à présent il n'y a pas eu de difficulté au sujet des taux. Les compagnies de chemin de fer se sont fortement opposées à l'adoption de cette loi, mais actuellement les plaintes sont si peu nombreuses que ça ne vaut guère la peine d'en parler. Je ne vois pas quelles difficultés pourraient surgir au sujet des tarifs dans le cas de la navigation, parce que les principes qui gouvernent les tarifs des chemins de fer valent également pour les compagnies de navigation.

L'hon. M. BEAUBIEN: Monsieur le président, bien que mon honorable ami le sénateur Ballantyne ait exposé son opinion au point de vue de l'homme d'affaires, ce qui est beaucoup préférable à l'opinion d'un simple avocat, je désirerais que l'on réponde à la question que j'ai posée à M. Guthrie. Ce dernier a le bill en main et j'aimerais qu'il me dise si cette mesure confère le pouvoir à la Commission de fixer les taux. C'est une question bien claire.

L'hon. M. CASGRAIN: Il est évident qu'elle lui donne ce pouvoir.

L'hon. M. BEAUBIEN: Un instant, ce n'est pas vous que j'interroge.

L'hon. M. GUTHRIE: Vous me demandez si la Commission aura le pouvoir de réglementer les taux.

L'hon. M. GORDON: Si la Commission fixerait les taux.

L'hon. M. GUTHRIE: Non. Les compagnies établissent les taux et les déposent. Les taux qu'elles établissent constituent un maximum, et elles peuvent en établir de moins élevés sous forme de tarifs spéciaux ou de concurrence. Si les taux maximums ne sont pas déraisonnables, la Commission n'aura pas à s'en occuper. Mais s'ils sont injustes de quelque façon à l'égard d'un expéditeur ou d'une partie quelconque du pays, alors la Commission pourrait intervenir et rajuster ou fixer ces taux.

Le PRÉSIDENT: Après une audience.

L'hon. M. GUTHRIE: Dans le cas cité par le sénateur Calder, où il y avait des taux de 50, 60 et 70 cents, si on portait plainte à la Commission et si cette dernière constatait qu'il y avait traitement injuste, elle pourrait annuler immédiatement ces tarifs et fixer le taux.

L'hon. M. BLACK: Monsieur le président, je crois que M. Guthrie fait erreur en déclarant que toutes les compagnies de navigation seront réglementées de la même manière si ce bill est mis en vigueur. Il se peut qu'il ne soit pas au courant de tous les faits. Examinons un peu la carte. Prenez le cas d'un navire anglais qui nous arriverait avec une cargaison. Il remonte le Saint-Laurent, pénètre